

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 21 février 1963.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer les abattements de zone.

PRÉSENTÉE

Par Mme Jeannette VERMEERSCH, MM. Jean BARDOL, Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Adolphe DUTOIT, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le système des zones de salaires est injuste.

Le principe de l'égalité du salaire pour un travail égal quel que soit le lieu du travail est une revendication constante et justifiée de l'ensemble des salariés.

(1) *Ce groupe est composé :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

Il est difficilement contestable que le coût de la vie est aussi élevé en province que dans le département de la Seine.

Le Gouvernement lui-même, dans la communication de son programme devant le Parlement en date du 13 décembre 1962, a pris des engagements concernant « la réduction des écarts de zones, avec comme objectif leur suppression totale ».

De plus, les abattements de zones de salaires ne sont maintenus qu'en violation de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, qui est formelle : le salaire minimum garanti est un salaire national.

Sur le plan économique, la suppression des abattements de zone est un élément d'animation de l'activité régionale.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante qui se limite aux seules entreprises privées afin d'éviter qu'elle soit frappée d'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les abattements appliqués au salaire minimum interprofessionnel garanti selon les zones territoriales sont supprimés à compter de la promulgation de la présente loi en ce qui concerne le secteur privé.

Art. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.